

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 38 Modification des dispositions statutaires et de l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations D. 1054-7° et D.1054-9° du 8 Juillet 1991 modifiée fixant les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef d'exploitation ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1: Après l'article 3-I de la délibération D. 1054-7° du 8 Juillet 1991 susvisée, est inséré un article 3-II rédigé comme suit :

Article 3-II : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 et pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2016, peuvent être nommés dans un emploi de chef d'exploitation, s'ils ont atteint au moins le 6ème échelon du grade de technicien principal de 1ère classe, les techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris détachés dans l'emploi de chef de subdivision ou exerçant les fonctions de chef de circonscription, adjoint au chef de circonscription, chef du service des prestations externes de sécurité, chef de la brigade d'intervention ou chef de l'unité d'appui au sein de la direction de la prévention et de la protection.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2, les techniciens de tranquillité publique et de surveillance détachés dans l'emploi de chef de subdivision sont classés, lors de leur nomination en qualité de chef d'exploitation, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n° D.1054-9° susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2016
6	788
5	747
4	718
3	658
2	588
1	558

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO